

blirait la démarcation. Il peut y avoir le cas d'un cultivateur qui possède quelques acres de terrain, et qui détourne quotidiennement quelques pieds cubes d'eau. Peu importe si le volume d'eau est petit, il influencera le volume d'eau traversant la frontière, si cette eau ne revient pas. Ordinairement quand il s'agit d'irrigation, l'eau ne revient pas. Voilà un aspect, me semble-t-il, qui préoccupe les habitants de la Saskatchewan et de la Colombie-Britannique. Tous croient qu'ils seront obligés de demander un permis à Ottawa. — R. Il ne s'agit pas de demander un permis. Il s'agit de faire exclure cet ouvrage par le gouvernement de l'application du présent bill. Je ne sais comment ce serait réalisé. Je présume qu'un décret d'ordre général y pourvoirait.

D. Je crois que le général McNaughton a déclaré qu'on utiliserait de plus grands affluents.

L'hon. M. LESAGE: Je fournirai au Comité un exposé des règlements que nous avons l'intention d'adopter; et j'aurai avec moi à cette occasion les fonctionnaires compétents de mon ministère qui sont qualifiés pour répondre au genre de questions posées au sujet de l'irrigation.

M. BYRNE: A titre de renseignement pour le Comité, quand pourrons-nous prendre connaissance de certains des règlements?

L'hon. M. LESAGE: On vous les fournira, mais il ne m'appartient pas de le faire maintenant.

*M. Byrne:*

D. Ma deuxième question, si je suis l'ordre que j'ai ici, se rapporte à une question posée antérieurement et qui m'a embrouillé quelque peu. Le présent bill est-il fondé sur la présomption que la réduction actuelle du débit d'un cours d'eau au Canada, qui atteint à un degré quelconque la valeur économique du cours d'eau ou l'économie d'un autre pays, profite de fait au Canada en général? En d'autres termes, le bill est-il fondé sur l'article 92, paragraphe 10, alinéa c) de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique? — R. C'est exact.

“(c) Les travaux qui, bien qu'entièrement situés dans la province, seront, avant ou après leur exécution, déclarés par le parlement du Canada être pour l'avantage général du Canada, ou pour l'avantage de deux ou d'un plus grand nombre de provinces.”

Nous avons entendu le témoignage du général McNaughton et nous comprenons qu'on songe à y entreprendre un vaste programme d'aménagements. Je crois que la plupart des membres du Comité sont d'avis que les travaux entrepris sur ce cours d'eau pourront ou retarder ou empêcher ces aménagements. C'est pourquoi nous avons décidé que ces travaux doivent être entrepris pour profiter au Canada en général.

D'autre part, on a déclaré que si nous décidons ou si quelqu'un décide qu'un certain volume d'eau doit être détourné du Columbia au Fraser, on devra le faire en vertu de cet article, et qu'on déclarera ce détournement profitable au Canada en général, et l'ouvrage sera entrepris.

D'autre part, un de ces cours d'eau n'est pas un cours d'eau international. Il est situé entièrement à l'intérieur du Canada, et si tel est le cas, s'il est compris dans cet article, je ne vois pas pourquoi une deuxième loi serait nécessaire. — R. M. Fulton a précisé sa question en soulevant l'aspect obligatoire de l'affaire; il a déclaré que le parlement, ou une autorité quelconque imposerait le détournement du fleuve Columbia, en tout ou en partie, dans le Fraser.

*M. Fulton:*

D. Oh! non. Ce que j'ai demandé d'abord, c'est ceci: le gouvernement fédé-